

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## DECISION N° E 013/95

du 22 novembre 1995

Affaire :

Me SOMBO Yapi

C/

M. N'CHO Aboeya Léon

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 20 novembre 1995 sous le n° 15/95, la requête en date du 17 novembre 1995 par laquelle Maître SOMBO YAPI demande l'annulation de l'inscription sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 des Députés à l'Assemblée Nationale de Monsieur N'CHO Léon Aboeya ;
- VU** l'article 29 in fine de la Constitution ;
- VU** l'article 14 de la loi n°94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 095-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** les articles 79 et 102 du Code électoral ;
- VU** les pièces du dossier ;
- OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

### EN LA FORME

**Considérant que** selon l'article 102 du Code électoral «*le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de huit jours à compter de la date de publication de la candidature*» contestée ;

**Considérant que** Maître SOMBO Yapi Jean-Claude candidat aux mêmes élections et dans la même circonscription que le candidat dont il conteste l'éligibilité a qualité pour agir ; que sa requête, introduite le 20 novembre 1995 soit trois jours après la publication de la liste des candidats, est conforme aux prescriptions de la loi ; qu'elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

**Considérant que** pour contester l'éligibilité de Monsieur N'CHO Léon Aboeya, Maître SOMBO Yapi Jean-Claude affirme que son adversaire, Inspecteur des Douanes appartient à un corps assimilé aux militaires et devrait donc faire accompagner sa déclaration de candidature d'une demande de mise en disponibilité, laquelle fait défaut dans le dossier de l'intéressé ; que celui-ci tombe sous le coup de l'article 79 du Code électoral ;

Mais, **considérant que** Maître SOMBO Yapi Jean-Claude n'apporte au soutien de sa requête aucune pièce pouvant servir de preuve ou même de commencement de preuve; qu'en outre, il résulte aussi bien de l'instruction du dossier que de l'examen de divers textes relatifs aux militaires ou assimilés et aux autres agents de l'Etat (la loi n° 070-485 du 3 août 1970 portant Statut des Militaires de carrière modifiée par les lois n°s 74-350 du 24 juillet 1974, 78-898 du 28 octobre 1978, 85-576 du 29 juillet 1995, 78-635 du 28 juillet 1978 portant Statut des Corps des Personnels de la Sûreté Nationale et 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut de. la Fonction Publique) que le Corps des Douaniers n'est pas militarisé même si certains de ses éléments sont tenus au port d'un uniforme et si le vœu de ses chefs et agents est la militarisation ;

**Considérant qu'en** définitive, les allégations de Maître SOMBO YAPI Jean-Claude ne sont pas prouvées ; que sa requête doit être rejetée ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Maître SOMBO Yapi Jean-Claude tendant à l'annulation de l'inscription sur la liste des candidats à l'élection du 26 novembre 1995 des Députés à l'Assemblée

Nationale de Monsieur N'CHO Léon Aboeya est recevable  
mais mal fondée ;

La rejette ;

**Article 2 :** Une expédition de la présente décision sera transmise au  
Président de la République pour publication et exécution./-

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22  
novembre 1995 à laquelle ont siégé :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil  
constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**